

Mémoire au Comité permanent de la sécurité publique et nationale
au sujet du projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux
armes à feu

Avril 2018

Caillin Langmann, M.D., Ph.D., FRCPC, ABEM
Professeur adjoint en clinique
Faculté de médecine
Université McMaster

Sommaire

- **La vérification des antécédents au-delà des cinq dernières années n'entraînera pas une diminution du nombre d'homicides ou de suicides par arme à feu et ne devrait donc pas être effectuée. De plus, les questions concernant les tentatives antérieures de suicide, la dépression et les problèmes psychologiques, le divorce, la séparation, la perte d'emploi et la faillite devraient être retirées, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.**
- **La tenue d'un registre des ventes par le vendeur et la vérification des permis ne devraient pas être mises en œuvre, car le système de vérification proposé n'entraînera pas une diminution du nombre d'homicides par arme à feu.**
- **L'autorisation de transport, en tant que mesure coûteuse et redondante de contrôle des armes à feu, devrait être abrogée et remplacée par une dispense permettant de transporter toute arme à feu vers un lieu où il est sécuritaire et permis d'entreposer, de réparer, de vendre et de décharger une arme à feu.**
- **Les preuves suggèrent que la classification des armes à feu n'apporte aucun avantage pour la sécurité publique et devrait ainsi être abandonnée.**
- **Les stratégies qui ciblent les jeunes contrevenants et les gangs sont plus susceptibles d'avoir des effets bénéfiques.**

Les modifications suivantes à la *Loi sur les armes à feu* ont été examinées et jugées inutiles et inefficaces.

Vérification améliorée des antécédents

Le projet de loi actuel propose que la période visée par la vérification des antécédents passe des cinq dernières années à la durée de vie entière d'une personne. Selon de récentes recherches, la vérification des antécédents ne semble avoir aucune incidence sur les taux d'homicide et d'homicide conjugal commis avec une arme à feu (1), (2). En 1991 et en 1995, à l'adoption des projets de loi C-17 et C-68, la législation sur les armes à feu exigeait qu'un propriétaire d'armes à feu potentiel se soumette à une vérification approfondie des antécédents et réponde à un questionnaire sur les partenaires conjugaux ainsi qu'à un questionnaire sur la santé mentale. L'analyse multivariée de la législation canadienne sur les armes à feu et des taux d'homicide n'a révélé aucune association significative entre ces éléments après la prise en compte des facteurs socioéconomiques (figure 1) (1).

Une plus récente analyse des homicides a été produite au moyen du modèle d'écart dans les différences, qui cherche à établir l'existence d'effets associés à la législation tout en contrôlant des variables telles que le chômage, l'abus d'alcool, etc. en utilisant l'homicide par arme à feu comme cohorte témoin. Aucun effet bénéfique associé aux lois comportant une exigence de vérification des antécédents n'a été trouvé pour le nombre d'homicides commis avec tout type d'arme à feu, le nombre d'homicides par arme d'épaule et le nombre d'homicides par arme de poing (figure 2, tableau 1).

Ces résultats ne sont pas inhabituels dans la littérature scientifique. Les preuves obtenues n'aboutissent généralement à aucune association positive entre la vérification des antécédents et la diminution des homicides commis à l'aide d'armes à feu (3).

L'homicide de masse, qui désigne l'assassinat de trois victimes ou plus au cours d'un seul événement, survient assez rarement au Canada, mais l'ampleur de la tragédie a entraîné la mise en œuvre de diverses lois dans l'espoir de prévenir les événements de ce genre ou d'en limiter la gravité et le nombre (figure 3) (4). Ces lois semblent avoir été fondées sur la présomption qu'une vérification accrue des antécédents, la vérification des antécédents psychologiques, la diminution de la capacité du chargeur (soit le nombre de munitions que peut contenir une arme à feu) et la restriction du droit de propriété pour les armes à feu estimées plus dangereuses, comme le fusil semi-automatique AR-15, permettraient de réduire le nombre d'homicides de masse.

Aucune corrélation n'a été trouvée entre la législation en vigueur et la méthode utilisée pour commettre un homicide de masse lorsqu'un modèle d'écart dans les différences a été employé pour chercher des effets associés à la législation en lien avec l'homicide de masse (tableau 2).

Le ministre Goodale a récemment signalé à la Chambre des communes que le nombre de crimes commis avec des armes à feu est en hausse depuis les dernières années (5). L'association entre l'accusation criminelle relative au fait de « décharger une arme à feu avec une intention particulière » et la législation a été examinée, et aucun effet associé

n'a été trouvé (1). Des statistiques ont également été obtenues auprès de Statistique Canada au sujet des trois chefs d'accusation les plus courants mettant en cause l'utilisation d'une arme à feu à des fins de violence criminelle, et il ne semble pas y avoir d'augmentation du nombre d'infractions consistant à « décharger une arme à feu avec une intention particulière », à faire « usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction » et à « braquer une arme à feu » lorsque ces données sont regroupées aux fins d'analyse (figure 4).

La collecte de renseignements personnels met en péril la vie privée des gens. La prolongation de la période sur laquelle ces renseignements sont recueillis jusqu'à la durée de vie entière d'une personne accroît sa vulnérabilité en exposant davantage sa vie privée, mais soulève aussi la question de savoir ce qui arrive aux titulaires actuels d'un permis d'arme à feu qui détiennent leur permis depuis cinq ans sans infraction et qui doivent le renouveler – ces titulaires devront-ils se soumettre à une vérification approfondie des antécédents? Quelles dépenses supplémentaires cela entraînera-t-il? Un événement survenu il y a dix ans ou plus, comme un état de stress post-traumatique chez un vétéran des Forces armées canadiennes, entraînera-t-il soudainement la révocation d'un permis?

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a entrepris en 2001 un examen de l'utilisation des renseignements personnels dans le Programme canadien des armes en feu (6). Le formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition pose plusieurs questions personnelles, en particulier les suivantes :

- Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états?
- Au cours des cinq (5) dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs?
- Au cours des deux (2) dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite?

L'examen du Commissariat à la protection de la vie privée portait principalement sur les questions susmentionnées assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon laquelle les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités, et il faut alors pouvoir démontrer la nécessité de chaque renseignement personnel recueilli.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a conclu que les renseignements recueillis, en particulier les tentatives antérieures de suicide, le traitement pour la dépression, le chômage et l'usage de drogues, ne sont pas des facteurs de risque en matière de violence avec usage d'armes à feu. De même, les tentatives de suicide

antérieures ou le traitement pour la dépression ne sont pas nécessairement associés à des tentatives ultérieures de suicide avec usage d'armes à feu.

Comme ces questions ne satisfaisaient pas au critère exigeant d'en avoir « démontré la nécessité », le Commissariat a recommandé que ces renseignements ne soient pas recueillis, et même qu'ils soient éliminés des dossiers. Si cette recommandation s'applique pour une période remontant aux cinq dernières années, alors la collecte de ces données sur une plus longue période ne présente aucun avantage.

Il est présumé qu'une vérification des antécédents psychiatriques pourrait réduire le nombre de suicides. Étant donné que l'arme à feu est une méthode de suicide efficace à 83 %, on suppose que, si elle n'était pas disponible, la personne choisirait une autre méthode, probablement moins efficace, qui permettrait le déploiement d'une intervention afin d'empêcher de futures tentatives. Malheureusement, l'autre méthode la plus courante, la pendaison, est tout aussi efficace (82 %) que l'arme à feu, et beaucoup plus difficile à surveiller. Une analyse de régression a été effectuée pour comparer le nombre de suicides selon la méthode, par arme à feu et sans arme à feu. Il y a eu un effet d'impact qui s'est traduit par une réduction du nombre de suicides par arme à feu associée à la mise en œuvre du projet de loi C-17 en 1991, possiblement en raison de la diminution du nombre d'armes à feu ou même d'un changement de culture. Toutefois, une hausse équivalente de l'utilisation de méthodes de suicide autres que l'arme à feu a eu pour conséquence qu'il n'y a pas eu de diminution globale du nombre de suicides (tableau 3). En outre, malgré la légère augmentation du nombre de permis d'armes à feu octroyés au fil du temps, aucune association n'a été établie avec le nombre de suicides par arme à feu (tableau 4).

Recommandation : La vérification des antécédents au-delà des cinq dernières années n'entraînera pas une diminution du nombre d'homicides ou de suicides par arme à feu et ne devrait donc pas être effectuée. De plus, les questions concernant les tentatives antérieures de suicide, la dépression et les problèmes psychologiques, le divorce, la séparation, la perte d'emploi et la faillite devraient être retirées, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Tenue d'un registre des ventes par les vendeurs et vérification des permis

En 1999, le registre des armes d'épaule a été mis en œuvre; il exigeait l'enregistrement de toutes les armes à feu sans restriction au Canada. Ce registre a été aboli en 2012. Les répercussions de l'enregistrement des armes d'épaule ont été examinées, et il s'avère que cette mesure n'a pas eu d'incidence sur le nombre d'homicides commis au moyen d'une arme à feu d'épaule ou le nombre d'infractions relatives au fait de décharger une arme à feu avec une intention particulière (1).

L'obligation pour les vendeurs de tenir un registre des ventes aura pour résultat de recréer un quasi-registre qui sera moins informatif que le registre fédéral des armes d'épaule. Comme il a été déjà démontré que le registre fédéral ne contribuait pas à

prévenir les homicides, un registre moins efficace ne pourra raisonnablement pas entraîner une diminution du nombre de méfaits.

Une préoccupation importante est que les registres tenus par les vendeurs peuvent ouvrir la porte aux atteintes à la vie privée, car ils sont dépourvus de mesures de contrôle visant à assurer la protection des données. Pour des éléments criminels qui parviennent à se les procurer, ces registres pourraient ainsi constituer une « liste d'achats » indiquant l'emplacement des armes à feu. De 1995 à 2017, on a recensé 6 926 intrusions dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne, qui contient l'identité des titulaires de permis d'armes à feu (8). Bien qu'il s'agisse d'un effet secondaire négatif inquiétant de l'octroi de permis compte tenu que cela peut fournir aux éléments criminels une source potentielle d'armes à feu, il faut garder à l'esprit que si cette base de données sécurisée peut être victime d'une atteinte à la protection des données, on ne peut que s'attendre à ce que les registres des vendeurs soient beaucoup plus vulnérables.

De la même façon que l'octroi de permis n'a pas été associé à une réduction de la violence armée et du nombre d'homicides par arme à feu, la vérification des permis n'est pas non plus associée à une telle réduction. Les permis contrefaits ou reproduits sont facilement fabriqués et obtenus lors de ventes privées légitimes d'armes à feu et, à ce titre, peuvent aisément se faire passer pour des documents authentiques chez des marchands d'armes à feu. Le titulaire frauduleux du permis sera capable de satisfaire à n'importe quelle vérification pour laquelle il a été convoqué, car il peut assumer l'identité d'un titulaire de permis légitime (à la fois par le numéro de permis et le nom inscrit), de sorte que son permis sera jugé valide par le Programme canadien des armes à feu.

Recommandation : La tenue d'un registre des ventes par le vendeur et la vérification des permis ne devraient pas être mises en œuvre, car le système de vérification proposé n'entraînera pas une diminution du nombre d'homicides par arme à feu.

Autorisation automatique à long terme pour le transport d'armes à feu

Actuellement, les armes à feu classées « à autorisation restreinte » exigent une autorisation de transport (AT) dont la délivrance a été approuvée par le contrôleur des armes à feu. En raison de l'obstacle réglementaire que représente la nécessité d'émettre cette autorisation chaque fois qu'un propriétaire d'armes à feu souhaite transporter une arme à feu, une autorisation générale et automatique est délivrée à tous les propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte. Après tout, ils ont déjà passé avec succès leur vérification des antécédents, et ce système est donc essentiellement redondant.

Historiquement, l'autorisation de transport est antérieure de plusieurs décennies à l'octroi de permis et suppose que le fait d'exiger une autorisation de transport vers des lieux précis empêcherait les gens de transporter continuellement des armes à feu dans tout endroit où elles ne sont pas permises. La police craint que, si une AT est formulée de façon trop générale, une personne puisse l'utiliser hypothétiquement pour excuser le

transport inapproprié d'une arme en prétendant qu'elle se dirigeait vers un endroit autorisé. Enfin, l'AT fournit au gouvernement fédéral l'emplacement de chaque arme à feu à autorisation restreinte, soi-disant au cas où leur confiscation serait nécessaire.

Il n'existe actuellement aucune preuve empirique démontrant l'efficacité de l'AT. Le fait est que la grande majorité des propriétaires légitimes d'armes à feu n'utilisent pas leurs armes à feu à des fins illégales, et encore moins pour causer du tort (9) (10). L'AT a été modifiée à chaque cycle législatif et n'a pas été associée à des effets bénéfiques (1).

Recommandation : L'autorisation de transport, en tant que mesure coûteuse et redondante de contrôle des armes à feu, devrait être abrogée et remplacée par une dispense permettant de transporter toute arme à feu vers un lieu où il est sécuritaire et permis d'entreposer, de réparer, de vendre et de décharger une arme à feu.

La classification des armes à feu et l'interdiction de certaines armes à feu telles que les modèles CZ et Swiss Arms

Ce qui ressort clairement des recherches actuelles, c'est que le type d'arme à feu et le contrôle exercé sur certains types d'armes à feu ou les restrictions concernant la taille des chargeurs n'entraînent aucune réduction du nombre d'homicides ou de suicides par arme à feu (3). Une analyse approfondie des homicides de masse démontre que les tueurs de masse utilisent une grande variété d'armes à feu, même des armes à feu présentant une faible capacité de chargeur, pour causer un nombre important de décès. Il ne semble pas y avoir de lien entre la capacité du chargeur et le pouvoir meurtrier d'une arme à feu, car il apparaît que le tireur a souvent assez de temps entre les tirs pour la recharger (11).

Au Canada, dans les années 1990, un grand nombre d'armes à feu étaient à autorisation restreinte ou interdites par la loi, et la capacité des chargeurs était également limitée. Aucune réduction du nombre d'homicides n'a été constatée en lien avec ces mesures (tableau 2) (1).

Certaines préoccupations ont été soulevées au sujet de la possibilité que l'augmentation du nombre de propriétaires légitimes d'armes à feu à autorisation restreinte, en particulier les armes de poing, ait accru la disponibilité de ces armes pour les éléments criminels et ait ainsi entraîné une augmentation du nombre d'homicides (12). Une analyse de régression axée sur le nombre d'armes à feu à autorisation restreinte enregistrées ne montre toutefois aucune association entre l'augmentation du nombre de propriétaires et le nombre d'homicides (figure 6) (tableau 5).

Recommandation : Les preuves suggèrent que la classification des armes à feu n'apporte aucun avantage pour la sécurité publique et devrait ainsi être abandonnée.

Qu'est-ce qui peut être fait?

Comme il a déjà été mentionné, les propriétaires légitimes d'armes à feu au Canada sont beaucoup moins susceptibles d'adopter un comportement criminel que le citoyen moyen (10). Par conséquent, le ciblage de ce groupe n'entraînera pas une réduction significative de la violence armée et du nombre d'homicides par arme à feu, ni une diminution du nombre de suicides (1) (3). Il semble également que les gangs soient une cause sous-jacente possible de la hausse du nombre d'homicides liés aux armes à feu au Canada, ce qui nécessiterait l'adoption de stratégies ciblant les gangs (13).

Les ressources disponibles seraient utilisées à meilleur escient en étant investies dans certains programmes prometteurs qui pourraient contribuer à réduire la violence et la criminalité en général. En fait, le ministère de la Sécurité publique a déjà effectué une analyse des interventions possibles, notamment la dissuasion des gangs, l'intervention et la collaboration, ainsi que le ciblage géographique du comportement criminel (14) (15). Une méta-analyse a démontré que les programmes de déjudiciarisation à l'intention des jeunes contrevenants réduisent la récurrence à un taux plus élevé que les systèmes de justice traditionnels (16).

Il n'entre pas dans le cadre du présent examen d'examiner plus en détail la réduction du comportement criminel, mais il est plus probable que de tels programmes aient un effet important sur la violence armée et les homicides par arme à feu plutôt que l'imposition de restrictions supplémentaires à un groupe de citoyens canadiens déjà très sécuritaire, d'autant plus que l'augmentation du nombre d'homicides liés aux gangs constituent la véritable préoccupation. Comme les ressources sont rares, il est impératif de les affecter à des domaines ayant des répercussions réelles.

Recommandation : Les stratégies qui ciblent les jeunes contrevenants et les gangs sont plus susceptibles d'avoir des effets bénéfiques.

Figure 1. Analyse de régression segmentée démontrant l'absence d'effets d'impact ou de changements de tendance statistiquement significatifs après l'entrée en vigueur des différentes lois (1).

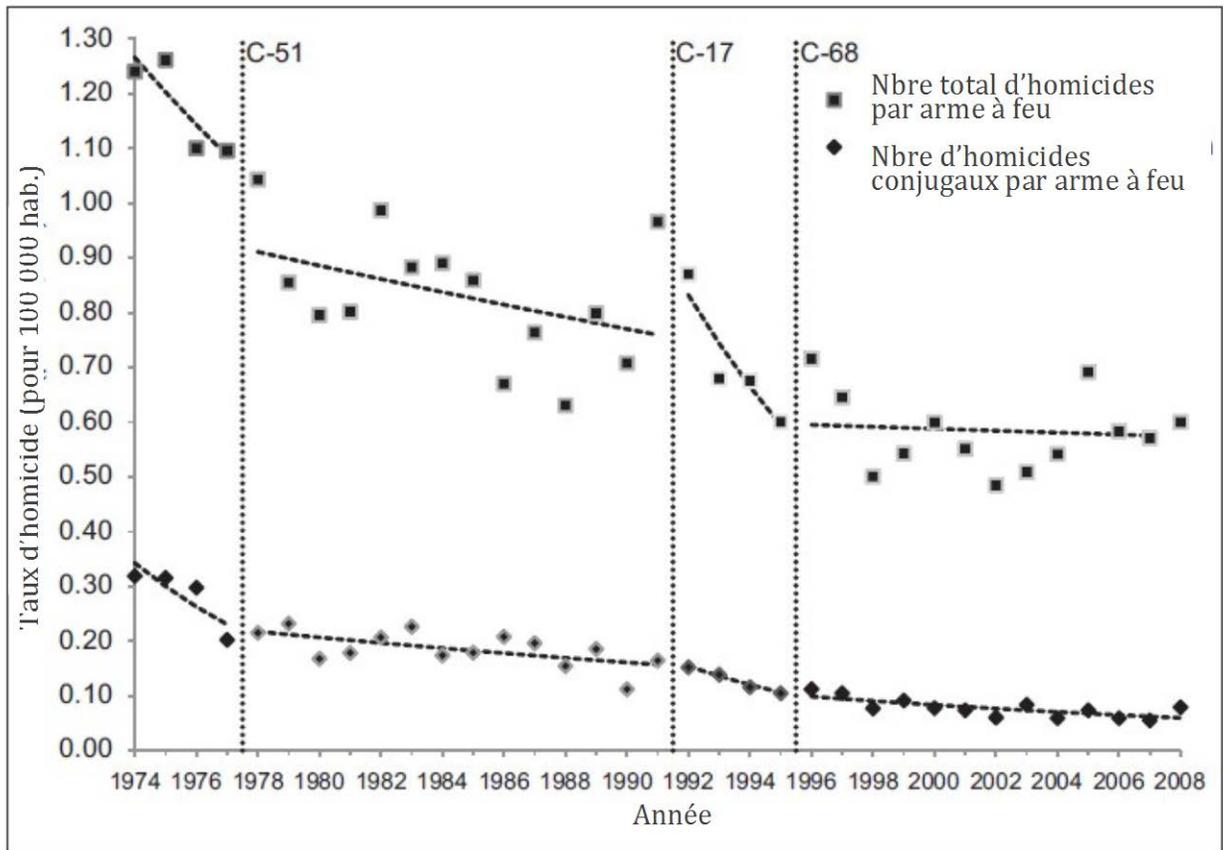


Figure 2. Nombre d'homicides selon la méthode employée de 1974 à 2016.

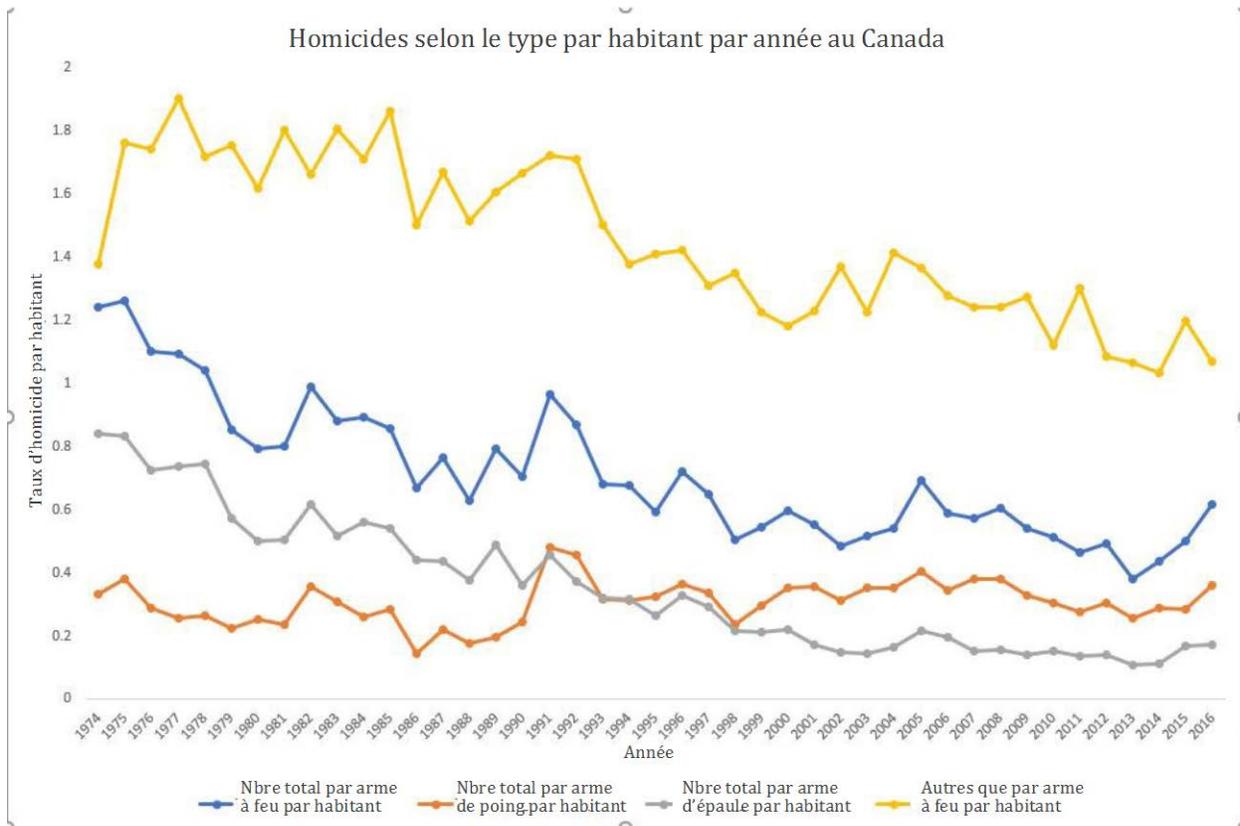


Tableau 1. Homicides selon la méthode employée de 1974 à 2016; analyse effectuée au moyen du modèle d'écart dans les différences. Ce modèle comparait les homicides commis sans arme à feu avec les homicides commis par tout type d'arme à feu, les homicides par arme d'épaule et les homicides par arme de poing. Dans tous les cas, après l'octroi de permis, les taux d'homicides n'indiquaient pas d'amélioration.

Méthode de régression binomiale avec SPSS.

Dans la formule (taux homicide) = $i + B1\text{Année} + B2\text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} + B3\text{Fonction_pas} + B4\text{Année} \times \text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} + B5\text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} \times \text{Fonction_pas} + B6\text{Année} \times \text{Fonction_pas} + B7\text{Année} \times \text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} \times \text{Fonction_pas}$, la valeur B7 mesure le changement supplémentaire dans la tendance de la mortalité par arme à feu relativement à la mortalité non due à une arme à feu.

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	6.028	.0475	5.935	6.121	16097.480	1	.000
Compte_Année	.002	.0033	-.004	.008	.402	1	.526
Arme_à_feu_Oui_Non	-.479	.0672	-.611	-.348	50.836	1	.000
C68	-.025	.1699	-.358	-.308	.022	1	.883
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année	-.016	.0046	-.025	-.007	11.865	1	.001
Arme_à_feu_Oui_Non *							
C68	-.383	.2404	-.854	.088	2.540	1	.111
Compte_Année * C68	-.002	.0058	-.014	.009	.142	1	.706
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année * C68	.017	.0082	.001	.033	4.396	1	.036
(Échelle)	365080.177 ^a						
(Binomial négatif)	1 ^b						

Variable dépendante : Total_Arme_à_feu

Modèle : (Constante), Compte_Année, Arme_à_feu_Oui_Non, C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année, Arme_à_feu_Oui_Non * C68, Compte_Année * C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année * C68

a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	6.028	.0504	5.929	6.127	14305.205	1	.000
Compte_Année	.002	.0035	-.005	.009	.358	1	.550
Arme_à_feu_Oui_Non	-.790	.0714	-.930	-.650	122.527	1	.000
C68	-.025	.1802	-.378	-.328	.019	1	.889
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année	-.038	.0049	-.047	-.028	58.539	1	.000
Arme_à_feu_Oui_Non *							
C68	-.916	.2558	-1.418	-.415	12.829	1	.000
Compte_Année * C68	-.002	.0061	-.014	.010	.126	1	.722
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année * C68	.028	.0087	.011	.045	10.347	1	.001
(Échelle)	410820.451 ^a						
(Binomial négatif)	1 ^b						

Variable dépendante : Arme_épaule

Modèle : (Constante), Compte_Année, Arme_à_feu_Oui_Non, C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année, Arme_à_feu_Oui_Non * C68, Compte_Année * C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année * C68

a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.

b. Fixées à la valeur affichée.

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	6.028	.0697	5.891	6.165	7472.633	1	.000
Compte_Année	.002	.0048	-.007	.011	.187	1	.666
Arme_à_feu_Oui_Non	-1.909	.0989	-2.103	-1.715	372.445	1	.000
C68	-.025	.2493	-.514	.464	.010	1	.920
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année	.016	.0068	.003	.029	5.435	1	.020
Arme_à_feu_Oui_Non *							
C68	.577	.3532	-.115	1.269	3.667	1	.102
Compte_Année * C68	-.002	.0085	-.019	.014	.066	1	.797
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année * C68	-.015	.0120	.039	.008	1.574	1	.210
(Échelle)	786452.485 ^a						
(Binomial négatif)	1 ^b						

Variable dépendante : Arme_poing

Modèle : (Constante), Compte_Année, Arme_à_feu_Oui_Non, C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année, Arme_à_feu_Oui_Non * C68, Compte_Année * C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année * C68

a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.

b. Fixées à la valeur affichée.

Figure 3. Nombre de victimes d'homicide de masse selon la méthode de 1974 à 2010.

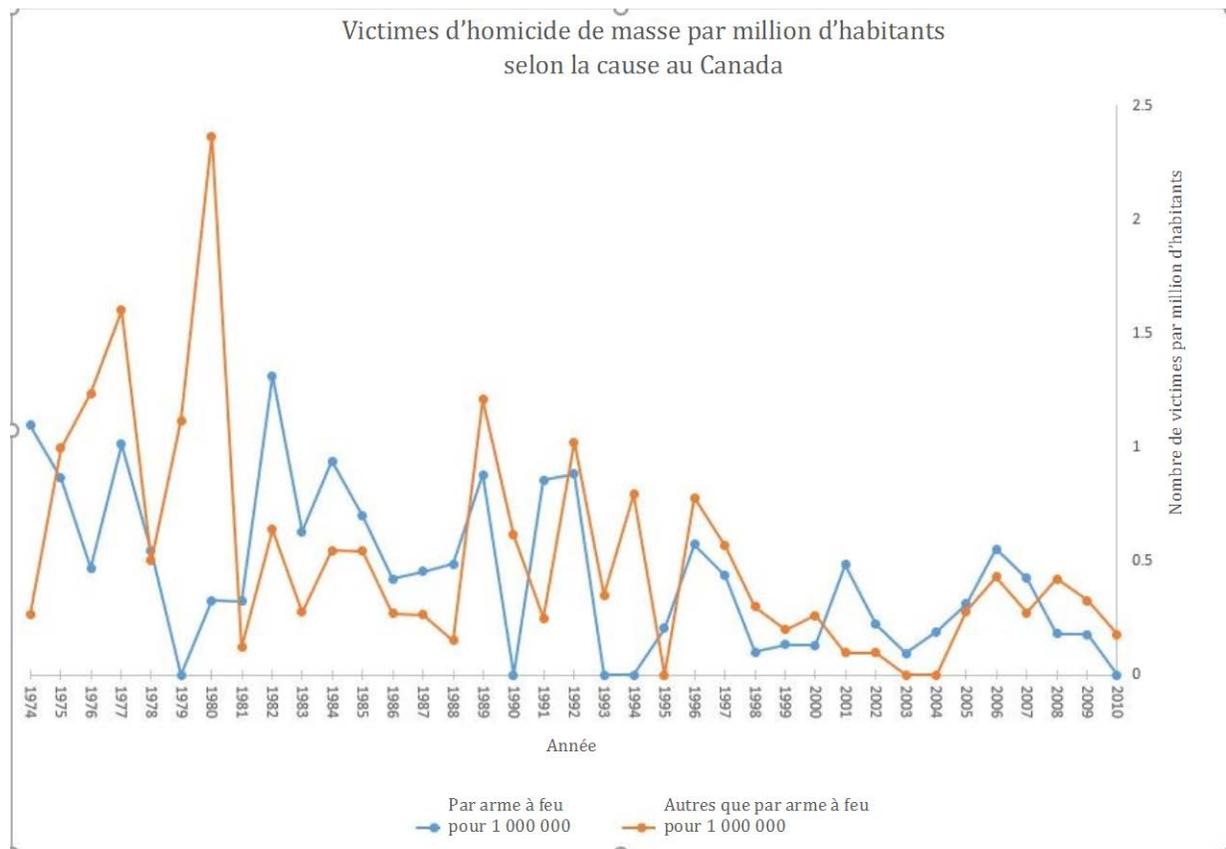


Tableau 2. Victimes d'homicide de masse selon la méthode d'homicide de 1974 à 2010. Un modèle d'écart dans les différences a été construit afin de comparer les homicides de masse par arme à feu avec le groupe témoin des homicides de masse sans arme à feu. Le modèle affiche une chute soudaine dans les années 1990 pour les deux types d'homicides de masse (par et sans arme à feu), mais cette chute et le déclin observés sont similaires dans chacun des groupes, ce qui suggère une cause possible autre que les mesures de contrôle des armes à feu.

Méthode de régression binomiale avec SPSS.

Dans la formule (taux homicide) = $i + B1\text{Année} + B2\text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} + B3\text{Fonction_pas} + B4\text{Année} \times \text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} + B5\text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} \times \text{Fonction_pas} + B6\text{Année} \times \text{Fonction_pas} + B7\text{Année} \times \text{Arme_à_feu_Non_arme_à_feu} \times \text{Fonction_pas}$, la valeur B7 mesure le changement supplémentaire dans la tendance de la mortalité par arme à feu relativement à la mortalité non due à une arme à feu.

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	3.119	.2935	2.544	3.695	112.910	1	.000
Compte_Année	-.024	.0203	-.063	.016	1.344	1	.246
Arme_à_feu_Oui_Non	-.132	.4162	-.948	.683	.101	1	.751
C68	-4.005	1.8202	-7.573	-.437	4.841	1	.028
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année	-.008	.0288	-.064	.049	.072	1	.789
Arme_à_feu_Oui_Non *							
C68	3.301	2.5493	-1.696	8.297	1.676	1	.195
Compte_Année * C68	.114	.0615	-.006	.235	3.455	1	.063
Arme_à_feu_Oui_Non *							
Compte_Année * C68	-.091	.0864	-.260	.079	1.103	1	.294
(Échelle)	13287655.4 ^a						
(Binomial négatif)	1 ^b						

Variable dépendante : Victimes

Modèle : (Constante), Compte_Année, Arme_à_feu_Oui_Non, C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année,

Arme_à_feu_Oui_Non * C68, Compte_Année * C68, Arme_à_feu_Oui_Non * Compte_Année * C68

a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.

b. Fixées à la valeur affichée.

Figure 4. Mise en commun des infractions liées aux armes à feu : décharger une arme à feu avec une intention particulière, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction et braquer une arme à feu, de 1998 à 2016.

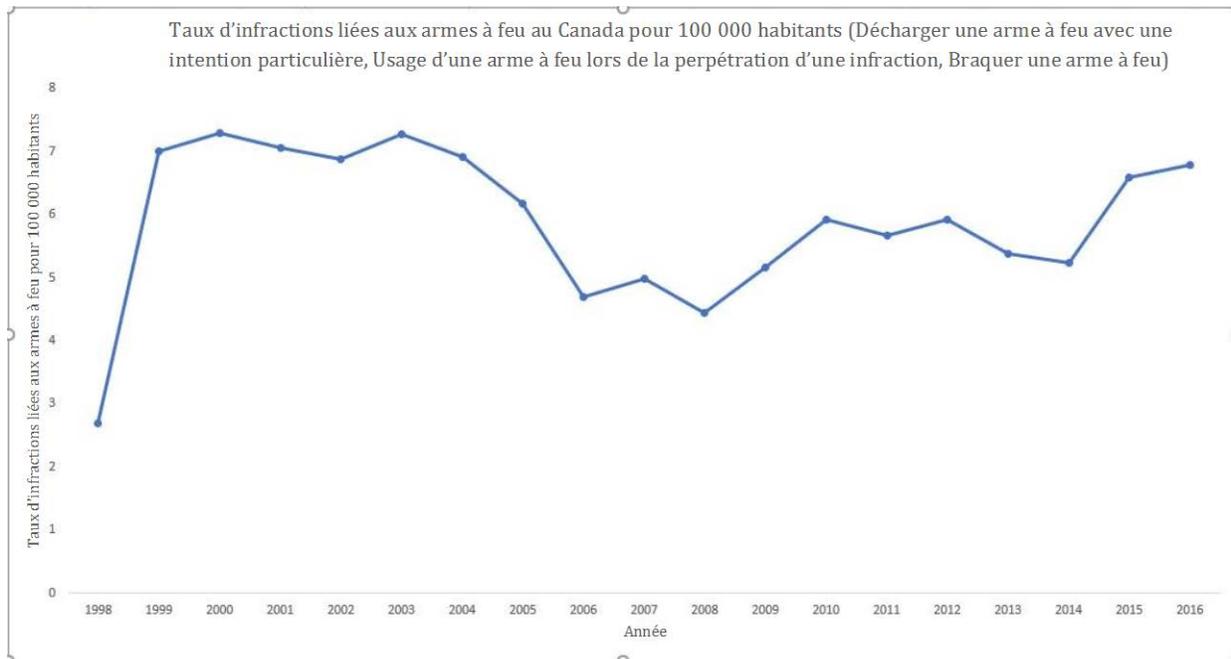


Figure 5. Nombre de suicides au Canada de 1981 à 2014.

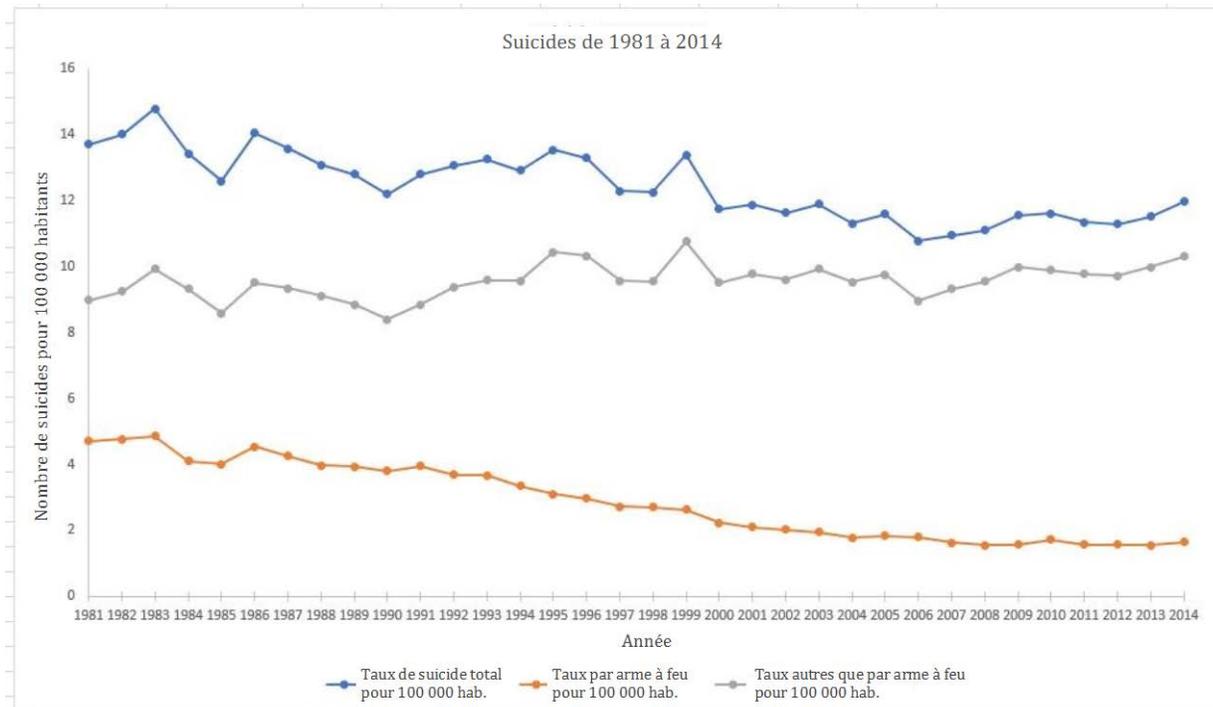


Tableau 3. Le suicide par arme à feu en relation avec le projet de loi C-17 est associé à une soudaine diminution de -0.113 ± 0.0479 pour 100 000 habitants, alors que le suicide sans arme à feu en relation avec le projet de loi C-17 est associé à une soudaine augmentation de 0.108 ± 0.0285 pour 100 000 habitants. Il y a donc un effet direct de substitution de l'arme à feu par d'autres méthodes de suicide, ce qui n'entraîne aucune réduction globale du nombre de suicides.

Méthode de régression binomiale avec SPSS.

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	7.208	.1885	6.838	7.577	1462.387	1	.000
Temps	.004	.0069	-.009	.017	.348	1	.556
C17	-.113	.0479	-.207	-.019	5.539	1	.019
Après_C17	.011	.0115	-.011	.034	.949	1	.330
Chômage	.023	.0105	.003	.044	5.007	1	.025
Ordonnances_pour_1000_1 (Échelle) (Binomial négatif)	-.001 119744.653 ^a 1 ^b	.0003	-.002	.000	12.504	1	.000

Variable dépendante : Suicide_Arme_à_feu

Modèle : (Constante), Temps, C17, Après_C17, Chômage, Prescriptions_pour_1000_1

- a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.
- b. Fixées à la valeur affichée.

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	7.905	.0655	7.777	8.034	14563.213	1	.000
Temps	.009	.0042	.001	.017	4.330	1	.037
C17	.108	.0285	.052	.164	14.409	1	.000
Après_C17	.019	.0067	.006	.032	8.187	1	.004
Ordonnances_pour_1000_1 (Échelle) (Binomial négatif)	.000 45186.642 ^a 1 ^b	.0002	-.001	.000	6.744	1	.009

Variable dépendante : Suicide_non_Arme_à_feu

Modèle : (Constante), Temps, C17, Après_C17, Prescriptions_pour_1000_1

- a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.
- b. Fixées à la valeur affichée.

Tableau 4. Les permis d'armes à feu ne sont pas associés à une augmentation du nombre de suicides par arme à feu.

Analyse de régression binomiale avec SPSS.

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	10.105	1.5783	7.011	13.198	40.988	1	.000
Permis	-5.157E-007	3.9768E-007	-1.295E-006	2.638E-007	1.681	1	.195
Taux_chômage	.015	.0175	-.019	.049	.745	1	.388
Taux_achat_alcool	-.0362	.1092	-.576	-.148	10.981	1	.001
(Échelle)	58882.928 ^a						
(Binomial négatif)	1 ^b						

Variable dépendante : Suicide_Arme_à_feu

Modèle : (Constante), Permis, Taux_chômage, Taux_achat_alcool

- a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.
- b. Fixées à la valeur affichée.

Figure 6. Nombre d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées enregistrées au nom de titulaires légitimes au Canada et nombre d'homicides commis avec une arme à feu et commis avec une arme de poing par habitant de 1996 à 2016.

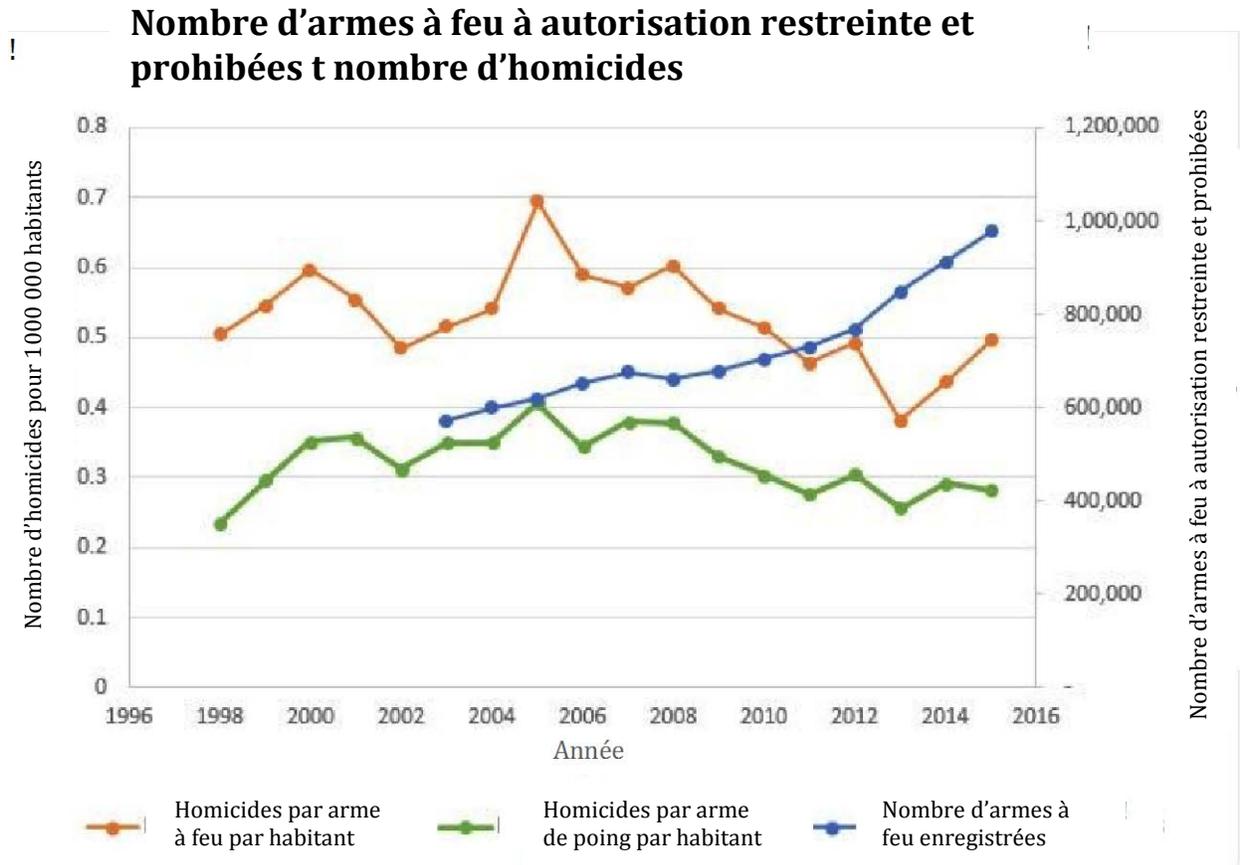


Tableau 5. Nombre d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées enregistrées au nom de titulaires légitimes au Canada et nombre d'homicides commis avec une arme de poing de 1996 à 2016. Aucune association n'a été trouvée entre l'augmentation du nombre d'armes à feu et le nombre d'homicides.

Méthode de régression binomiale avec SPSS.

Nombre d'homicides par arme de poing et
nombre d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées

Estimations des paramètres

Paramètre	B	Erreur-type	Intervalle de confiance à 95 % avec la méthode de Wald		Vérification d'hypothèse		
			Limite inférieure	Limite supérieure	Khi-carré de Wald	ddl	Sig.
(Constante)	20693.952	22632.2211	-23664.386	65052.290	.836	1	.361
Âge_médian	34.677	39.2501	-42.252	111.606	.781	1	.377
Chômage	-6.076	5.6074	-17.066	4.914	1.174	1	.279
Immigration	.000	.0002	.000	.000	.376	1	.540
Année	-10.937	12.0825	-34.619	12.744	.819	1	.365
Nbre_armes_à_feu_enregistrées (Échelle)	5.224E-005 2696709849 ^a	.0001	.000	.000	.124	1	.725

Variable dépendante : Suicide_Arme_de_poing

Modèle : (Constante), Âge_médian, Chômage, Immigration, Année, Nbre_armes_à_feu_réglementées

- a. Données calculées en fonction de la statistique du khi-carré de Pearson.
- b. Fixées à la valeur affichée.

Références

1. Langmann, Caillin. « Canadian Firearms Legislation and Effects on Homicide 1974 to 2008 », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 27, n° 12, 2012, p. 2303-2321.
2. McPhedran, Samara et Mauser, Gary. « Lethal firearm-related violence against Canadian women: did tightening gun laws have an impact on women's health and safety? », *Violence & Victims*, vol. 28, n° 5, 2013, p. 875-883.
3. Santaella-Tenorio, J. *et al.* « What Do We Know About the Association Between Firearm Legislation and Firearm-Related Injuries? », *Epidemiologic Reviews*, vol. 38, n° 1, 2016, p. 140-157.
4. Langmann, Caillin. « Mass Homicide and Canada », *SSRN*, 10 octobre 2017. <https://ssrn.com/abstract=3050274>
5. Chambre des communes. *Débats*, 42^e législature, 1^{re} session, Initiatives ministérielles, 26 mars 2018. <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/chambre/seance-275/debats#Int-10031881>
6. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. *Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu*, ministère de la Justice du Canada, 2001. https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/verifications/fr_010813/
7. Beautrais, A.L., Joyce, P.R. et Mulder, R.T. « Access to Firearms and the Risk of Suicide: A Case Control Study », *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, vol. 30, n° 6, 1996, p. 741-748.
8. Young, D.R. *Dennis R. Young*, 30 mars 2018. <https://dennisryoung.ca/2018/03/31/cpic-breaches-summary-1995-2017-four-rcmp-atip-responses/> [EN ANGLAIS SEULEMENT]
9. Mauser, Gary. « Off-Target: Gun Control in Canada », *Journal on Firearms and Public Policy*, vol. 13, n° 1, automne 2001.
10. Mauser, G. « Do Triggers Pull Fingers? A Look at the Criminal Misuse of Firearms in Canada », *Mackenzie Institute*, 2015.
11. Kleck, G. « Large-Capacity Magazines and the Casualty Counts in Mass Shootings: The Plausibility of Linkages », *Justice Research and Policy*, vol. 17, n° 1, 2016, p. 28-47.

12. Thompson, Elizabeth. « More than a million restricted, prohibited guns in Canada », *CBC News*, 25 mai 2017 [en ligne]. www.cbc.ca/news/politics/guns-firearms-restricted-canada-1.4129994 [EN ANGLAIS SEULEMENT].
13. Sécurité publique Canada. *Violence liée aux armes à feu criminelles et aux gangs au Canada*, 8 mars 2018. <https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2018/03/violence-liee-aux-armes-a-feu-criminelles-et-aux-gangs-au-canada.html>
14. Braga, A.A., et al. « Problem-Oriented Policing, Deterrence, and Youth Violence: An Evaluation of Boston's Operation Ceasefire », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 38, n° 3, 2001, p. 195-225.
15. Sécurité publique Canada. *Stratégie de réduction de la violence armée : le rôle des gangs, de la drogue et de l'accessibilité des armes à feu*, avril 2007. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rdcng-gn-vlnc/index-fr.aspx#s21>
16. Wilson, H.A. et Hoge, R.D. « The Effect of Youth Diversion Programs on Recidivism: A Meta-Analytic Review », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 40, n° 5, 2012, p. 497-518.